

REGLEMENTS

Réunion du 22 Mai 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA

En Visioconférence : M. BEGON,

Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 069 R3 Est E Lyon Montchat As 1 - La Tour Saint Clair 2
- Affaire N° 070 U17 P A Firminy Insersport 1 - F. Bourg En Bresse Peronnas 2
- Affaire N° 071 R1 Est Hauts Lyonnais 1 - Grenoble Foot 38 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 069 R3 Est E

Lyon Montchat As 1 N° 523483

Contre

La Tour Saint Clair Fc 2 N° 550032

Championnat : Senior

Niveau : Régional 3

Poule : E

Match N° 19424064 du 13/05/2018

Réserve d'avant match du club de Lyon Montchat As sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de la Tour Saint Clair 2. Motif : plus de trois (3) joueurs ont participé à plus de dix (10) rencontres (y compris les matchs de coupe de France) avec l'équipe supérieure de la Tour Saint Clair 1 qui évolue en R2 Est Poule C. Ce match se situant lors des cinq dernières journées de championnat.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Lyon Montchat As formulée par courriel le 15 mai 2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de la Tour Saint Clair, deux joueurs, MANETTE Miguel, licence n° 2979312223 et SOULIER Bastien, licence n° 578632885, ont fait plus de dix matches en équipes supérieures.

En conséquence, le club de La Tour Saint Clair était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRaFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club de Lyon Montchat As.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 070 U17 P A

Firminy Insersport 1 N° 504278

Contre

F. Bourg En Bresse Peronnas 2 N° 504281

Championnat : U17 Niveau : Promotion Ligue

Poule : A

Match N° 19365943 du 13/05/2018

Réserve d'avant match du club de Firminy Inersport sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe F. Bourg En Bresse Peronnas 2. Motif : plus de trois (3) joueurs ont participé à plus de dix (10) rencontres avec l'équipe supérieure de F. Bourg En Bresse Peronnas qui évolue en Ligue Honneur. Ce match se situant lors des cinq dernières journées de championnat.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Firminy Inersport formulée par courriel le 15 mai 2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de F. Bourg En Bresse Péronnas 01, un seul joueur, TEBIGUI Sofiane, licence n° 2545585703, a fait plus de dix matches en équipes supérieures.

En conséquence, le club de F. Bourg En Bresse Péronnas 01 était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRaFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club de Firminy Inersport.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 071 R1 Est B

Hauts Lyonnais 1 N° 563791 Contre Grenoble Foot 38 2 N° 546946

Championnat : Senior Niveau : Régional 1 Poule : B
Match N° 19417676 du 19/05/2018

Réserves d'avant du club du Hauts Lyonnais :

1°/ sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de Grenoble Foot 38, pour le motif suivant : des joueurs du club de Grenoble Foot 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ sur la participation des plus de 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 10 (dix) matchs de championnat avec l'équipe supérieure de Grenoble Foot 38.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du Hauts Lyonnais formulée par courriel le 21 mai 2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

1°/ Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe de Grenoble Foot 38 1, Championnat National du 11/05/2018 Grenoble Foot 38 1 – Entente Ssg 1, aucun joueur de l'équipe Grenoble Foot 38 2 n'a participé à cette rencontre.

2°/ Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de Grenoble Foot 38, aucun joueur de l'équipe de Grenoble Foot 38 2 n'a plus de dix matches en équipes supérieures.

En conséquence, le club de Grenoble Foot 38 était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRaFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club du Hauts Lyonnais.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/05/2018. Leur équipe évoluant au plus haut niveau est donc mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
580707	F. C. MAHORAI DROME ARDECHE	8603
682489	A. S. SFAM	8603
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C. LYON ENTREPRISE	8605
852869	SPORTING GONE	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid